

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE DU 7 NOVEMBRE

Par décret n° 2006-2960 du 7 novembre 2006.

L'Ordre du 7 Novembre est attribué aux personnes citées ci-après :

Grand cordon :

Monsieur Béchir Tekkari

Grand officier :

Messieurs et Madame :

Alifa Farouk

Mohamed Nouri Jouini

Zouhaier M'dhaffar

Zakaria Ben Msutapha

Officier :

Messieurs :

Charfeddine Guellouz

Mohamed Moncef Ezzine

Mongi Lakhdhar

Abderrahmène Limem

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-2961 du 9 novembre 2006.

Sont octroyés à Monsieur Mokhtar Guirat, professeur principal de l'enseignement secondaire représentant régional du médiateur administratif à Sfax, le rang et les avantages de directeur d'administration centrale classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} novembre 2006.

Par décret n° 2006-2962 du 9 novembre 2006.

Monsieur Khemaïs Amri, gestionnaire des documents et d'archives, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la Présidence de la République, à compter du 1^{er} novembre 2006.

Par décret n° 2006-2963 du 9 novembre 2006.

Monsieur Hafedh Jaballi, professeur principal de l'enseignement secondaire, attaché à la Présidence de la République, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale aux services du bureau d'ordre, de l'informatique et de la documentation à la Présidence de la République, à compter du 1^{er} novembre 2006.

Par décret n° 2006-2964 du 9 novembre 2006.

Madame Nabila Aloui épouse Manaï, analyste en chef, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à la Présidence de la République, à compter du 1^{er} novembre 2006.

Par décret n° 2006-2965 du 9 novembre 2006.

Monsieur Sadok Chahbani, administrateur, attaché à la Présidence de la République, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence de la République, à compter du 1^{er} novembre 2006.

Par décret n° 2006-2966 du 9 novembre 2006.

Monsieur Abdelaziz Guidara, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence de la République, à compter du 1^{er} novembre 2006.

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2006-2967 du 13 novembre 2006, complétant le décret n° 94-1692 du 8 août 1994 relatif aux imprimés administratifs.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le code pénal promulgué par le décret du 1^{er} octobre 1913, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 99-89 du 2 août 1999 et la loi n° 2005-45 du 6 juin 2005,

Vu le code des obligations et des contrats promulgué par le décret du 15 décembre 1906, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2000-57 du 13 juin 2000 et la loi n° 2005-80 du 9 août 2005,

Vu la loi n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électroniques,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs,

Vu l'avis du ministre des technologies de la communication,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est ajouté au décret n° 94-1692 du 8 août 1994, susvisé un chapitre V dont la teneur suit :

CHAPITRE V

Les imprimés administratifs en ligne

Article 17 bis. - Sont considérés imprimés administratifs en ligne, les imprimés administratifs téléchargés sur internet à partir du site web du système d'information et de communication administrative ou des sites web relatifs aux structures publiques.

Sont considérées structures publiques, au sens du présent décret, les ministères, les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif, les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif.

Article 17 ter. - Les structures publiques sont tenues de mettre en ligne leurs imprimés administratifs et de les actualiser, chaque fois que nécessaire, selon les procédures en vigueur.

Article 17 quater. - Les structures publiques s'engagent à adopter les imprimés administratifs disponibles en ligne dès lors qu'ils n'ont subi aucune altération.

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2006-2968 du 13 novembre 2006.

Monsieur Mohamed Mouldi Marsit, administrateur général, chargé de mission auprès du Premier ministre, est maintenu en activité pour une quatrième année, à compter du 1^{er} février 2007.

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des services publics

Au titre de l'année 2006

- Nabil Selmi
- Hamdi Jerbi

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 9 novembre 2006, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement des greffiers adjoints des juridictions.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement des greffiers adjoints des juridictions.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme, le 29 décembre 2006, un concours externe sur dossiers pour le recrutement de dix (10) greffiers adjoints des juridictions.

Art. 2. - La liste d'inscription sera close le 29 novembre 2006.

Art. 3. - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central du ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Tunis, le 9 novembre 2006.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2006-2969 du 9 novembre 2006, portant ratification d'un accord de coopération dans le domaine de la concurrence entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération dans le domaine de la concurrence entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc, conclu à Rabat le 8 septembre 2006.

Décrète :

Article premier. - Est ratifié l'accord de coopération dans le domaine de la concurrence entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc, conclu à Rabat le 8 septembre 2006.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2970 du 9 novembre 2006, portant ratification d'un programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine de l'artisanat entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour les années 2007, 2008 et 2009.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine de l'artisanat entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour les années 2007, 2008 et 2009, conclu à Rabat le 8 septembre 2006.

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment les décrets n° 71-113 du 10 avril 1971 et 87-1298 du 27 novembre 1987,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Chapitre I :

Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités relatives à la création des imprimés administratifs, à leur normalisation, leur production et leur gestion.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les imprimés administratifs utilisés dans les services centraux et régionaux relevant des ministères, collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif à l'exception des imprimés ayant un caractère de sécurité ainsi que ceux fixés par des conventions internationales.

Art. 3. - Est considéré comme imprimé administratif tout moyen écrit utilisé pour la collecte d'informations, ou l'octroi de prestation ou la création d'un document administratif, et de façon générale, pour la réalisation d'un travail administratif.

Art. 4. - La normalisation des imprimés administratifs a pour objet de les soumettre à des critères en ce qui concerne les dimensions du papier utilisé, la conception et la rédaction et ce, en vue de les simplifier, d'optimiser leur utilisation et de réduire les coûts de leur production.

Chapitre II :

Régime des imprimés administratifs

Art. 5. - La langue arabe est adoptée dans l'élaboration des modèles des imprimés administratifs. Il est admis, le cas échéant, d'ajouter sa traduction dans une ou plusieurs langues étrangères.

Art. 6. - Les modèles des imprimés administratifs sont soumis avant leur production à une étude préalable afin de s'assurer notamment que le nouvel imprimé est nécessaire, clair dans sa forme et son contenu.

Art. 7. - La mise à jour des imprimés administratifs a lieu conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du présent décret.

Art. 8. - Au vu de ses études préalables prévues par l'article 6 du présent décret, les ministères, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif concernés établissent les projets d'imprimés à créer ou à actualiser.

Art. 9. - Les commandes d'imprimés administratifs sont fixées en fonction des besoins des services concernés en vue de garantir leur approvisionnement de manière régulière et en tenant compte des conditions de stockage.

Art. 10. - Les ministères, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif doivent prendre les dispositions nécessaires pour l'élaboration des imprimés administratifs dans les meilleures conditions pour les répartir entre les services concernés en temps utile et pour les stocker en assurant leur sécurité contre les divers risques.

Les quantités stockées font régulièrement l'objet d'un suivi en tenant compte de la cadence d'utilisation et ce, en vue de la programmation en temps utile des réimpressions ultérieures.

Chapitre III :

Normalisation et enregistrement des imprimés administratifs

Art. 11. - Les structures chargées de l'organisation, méthode et informatique dans les ministères, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif sont chargées de :

1) centraliser tous les modèles d'imprimés utilisés en vue de les étudier et de formuler des propositions à leur sujet en ce qui concerne notamment le principe de leur maintien, leur suppression, ou leur amélioration conformément aux dispositions du présent décret

2) contribuer à l'élaboration des projets d'imprimés à créer en ce qui concerne la forme et le fond

3) participer à la mise à jour des imprimés administratifs.

A cet effet, les structures chargées de l'organisation, méthode et informatique sont chargées de préparer un résumé explicatif concernant chaque imprimé administratif.

Art. 12. - Les imprimés administratifs prévues par l'article 2 du présent décret, sont soumis aux opérations de normalisation et d'enregistrement de la part d'une commission nationale qui comprend :

- le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique ou son représentant : président

- un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle : membre

- un représentant de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne : membre

- un représentant du centre national de l'informatique : membre

- un représentant du ministère ou de la collectivité publique locale ou de l'établissement public à caractère administratif concerné : membre.

Le président de la commission peut inviter toute autre personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'un des cadres du Premier ministre.

Art. 13. - La commission prévue à l'article 12 du présent décret est chargée des missions ci-après :

- examen de la conformité des modèles d'imprimés qui lui sont soumis aux dispositions du présent décret

- enregistrement des modèles définitifs des imprimés administratifs.

Art. 14. - L'opération d'enregistrement des imprimés administratifs consiste à attribuer un numéro de série à chaque modèle définitif dans des registres spéciaux.

Art. 15. - Les modèles définitifs des imprimés administratifs entrent en vigueur en vertu d'un arrêté du ministre concerné et sont portés à la connaissance du public par tout moyen de publication et de notification en vigueur.

Chapitre IV :

Recensement des imprimés administratifs

Art. 16. - Les ministères concernés procèdent au recensement de tous les modèles d'imprimés administratifs utilisés et à leur réexamen en vue de leur suppression ou leur amélioration conformément aux dispositions du présent décret.

La liste officielle de tous les modèles d'imprimés administratifs en vigueur est fixée par arrêté du ministre concerné dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 1995. Une copie de cet arrêté est transmise au Premier ministre.

Cette liste est soumise à jour en temps utile et autant de fois que nécessaire.

Art. 17. - Il est interdit aux services publics de produire ou d'utiliser des imprimés non prévus dans la liste officielle des imprimés administratifs.

Art. 18. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 94-1705 du 8 août 1994.

Monsieur Mohamed Hédi Belhadj est nommé membre du conseil supérieur islamique en remplacement de Monsieur Brahim Hadfi.

Par décret n° 94-1693 du 8 août 1994.

Monsieur Fadhel Attia, administrateur, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des dépenses au ministère des affaires religieuses relevant de la direction générale du contrôle des dépenses au Premier ministre.

En application de l'article 5 du décret n° 87-55 du 12 janvier 1987, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 94-1694 du 8 août 1994.

Monsieur Moncef Somaï, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des activités économiques à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de l'Ariana avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 8 août 1994, portant création de deux arrondissements municipaux dans le périmètre de la commune de Tunis.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 10,

Vu le décret du 30 août 1858, portant création de la commune de Tunis,

Vu le décret n° 90-1466 du 28 août 1990, portant extension du périmètre communal de Tunis,

Vu le décret n° 93-1477 du 9 juillet 1993, fixant les attributions des arrondissements municipaux et les modalités de leur fonctionnement,

Vu la délibération du conseil municipal de Tunis en date du 3 mars 1992,

Arrête :

Article premier. - Sont créés dans le périmètre communal de Tunis deux arrondissements municipaux :

1 - arrondissement d'Ezzouhour,

2 - arrondissement d'Ettahrir,

Art. 2. - Les limites territoriales de ces deux arrondissements représentées sur les deux plans annexés au présent arrêté sont définies comme suit :

Arrondissement d'Ezzouhour

Le territoire de l'arrondissement d'Ezzouhour est délimité par une ligne polygonale fermée (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 1) indiquée en rouge sur le plan annexé et définie comme suit :

Du point "1" situé à l'intersection des axes de l'avenue Mustapha Khaznadar et de la route de moyenne communication n° 37 (rue 13 août 1956), la limite suit l'axe de cette dernière sur une distance de 630 mètres environ jusqu'au point n° 2.

Du point "2" situé à l'intersection des axes de la route de moyenne communication n° 37 (rue 13 août 1956) et de la bretelle reliant cette dernière à la route dénommée "Sortie Ouest Tunis - Mjez El Bab", la limite se dirige vers le sud en suivant l'axe de la bretelle précitée puis en traversant Sebkheth Essijoumi suivant une ligne droite fictive sur une distance totale de 2200 mètres environ jusqu'au point n° 3.

Du point "3" situé dans Sebkheth Essijoumi, la limite se dirige vers le nord-ouest en ligne droite fictive sur une distance de 1950 mètres environ en traversant ledit Sebkheth, et ce jusqu'au point n° 4.

Du point "4" situé à l'intersection du périmètre du domaine public maritime de Sebkheth Essijoumi avec l'Oued Guériana, la limite suit le cours de ce dernier sur une distance de 1150 mètres environ jusqu'au point n° 5.

Du point "5" situé à l'intersection de l'Oued Guériana et du canal dérivant de ce dernier, la limite se dirige vers le nord-est en suivant le canal sur une distance de 850 mètres environ jusqu'au point n° 6.

Du point "6" situé à l'intersection des axes de la route de moyenne communication n° 39 (avenue Sabra et Chatila) et de la rue 4003, la limite suit l'axe de cette dernière sur une distance de 800 mètres environ jusqu'au point n° 7.

Du point "7" situé à l'intersection des axes de la rue 4003 et de l'avenue Casablanca, la limite suit l'axe de cette dernière sur une distance de 130 mètres environ jusqu'au point n° 8.

Du point "8" situé à l'intersection des axes de l'avenue Casablanca et de la rue de la pêcherie (ex Trik Bir Kleb), la limite suit l'axe de cette dernière sur une distance de 180 mètres environ jusqu'au point n° 9.

Du point "9" situé à l'intersection des axes de la rue 4098 et de l'avenue Casablanca, la limite se dirige vers l'est en suivant l'axe de cette dernière sur une distance de 500 mètres environ jusqu'au point n° 10.

Du point "10" situé à l'intersection du passage à niveau de la voie ferrée "Tunis-Gardimaou" et de l'axe de la rue de Grenade, la limite suit l'axe de cette dernière sur une distance de 140 mètres environ jusqu'au point n° 11.